

Projet présenté par les députés:

MM. Jean-Michel Gros, Mark Muller et Pierre Weiss

Date de dépôt: 10 juillet 2005

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30) (Exonération des personnes liées par un partenariat enregistré)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

¹ La loi sur les droits de succession (D 3 25), du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

Art. 6A, al. 1, lettre c Exonération de certains bénéficiaires (nouvelle)

¹ Sont exemptes de tous droits les transmissions et attributions de biens au sens de l'article 1, alinéa 2, en faveur :

- c) des personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Lpart), du 18 juin 2004.

* * *

² La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 27A, al. 1, lettre c Exonération totale (nouvelle)

¹ Sont exemptes de tous droits les donations ultérieures à l'entrée en vigueur de la présente disposition faites par le donateur :

- c) des personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Lpart) du 18 juin 2004.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur en même temps que la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (Lpart), du 18 juin 2004.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 5 juin dernier, le peuple suisse acceptait à une large majorité la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe. Celle-ci octroie des droits et impose des devoirs aux partenaires. Au chapitre de la fiscalité, il est prévu que, en matière d'impôt fédéral direct, les partenaires seront considérés comme des époux, c'est-à-dire que leurs revenus seront additionnés pour le calcul du taux d'imposition. La LHID a également été modifiée pour préciser là aussi que les partenaires ont le même statut que les époux. On en déduit qu'en matière d'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques, les revenus des partenaires s'additionneront également.

Il reste une compétence purement cantonale, c'est celle de savoir qui l'on veut soumettre aux droits de succession. Le peuple genevois a récemment décidé d'exempter de tous droits de succession ou de donation les conjoints et les descendants en ligne directe. Il convient dès lors logiquement d'exempter les partenaires.

Rappelons que lors de la discussion sur la loi genevoise sur le partenariat, le Grand Conseil avait délibérément fait le choix de ne pas toucher à la fiscalité. Cette décision était sans doute guidée par le fait que la LHID ne connaissait pas la notion de « partenaire ». Il en résulte qu'actuellement les partenaires selon la loi genevoise sont imposés comme des célibataires et soumis aux droits de succession ordinaires qui peuvent dépasser dans certains cas 50% de la valeur des biens. Maintenant que l'article 3 de la LHID a été modifié, il est sûr que le revenu déterminant pour fixer l'impôt des partenaires « fédéraux » sera le même que celui des époux.

Il convient ainsi d'exonérer les successions et les donations des partenaires de tous droits, les plaçant sur pied d'égalité avec les conjoints.

Partie spéciale

Il s'agit simplement de modifier deux lois : la loi sur les droits de succession et la loi sur les droits d'enregistrement, en ajoutant dans leurs articles respectifs qui concernent l'exemption une lettre c) qui précise que les personnes liées par un partenariat au sens de la Lpart sont libérées de tous droits.

L'article 2 souligné fixe l'entrée en vigueur de cette modification. Nous avons choisi d'harmoniser cette date avec l'entrée en vigueur de la Lpart, ce qui garantit une sécurité juridique totale.

Pour tous ces motifs, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil à ce projet de loi.